

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2008

Publicatic 11 JUIL 2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



D
S
de la Solidarité
rification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 25 JUIN 2008

2008 00415

ARRETE

DSOL

du

portant fixation du prix de journée hébergement 2008 du Foyer pour Adultes
Handicapés Travailleurs « Jean Cuny » à HIRSINGUE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Jean Cuny » à HIRSINGUE sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	185 552,00 €
Groupe II :	604 497,55 €
Groupe III :	139 153,00 €
Incorporation du résultat :	0,00 €
Total dépenses :	929 202,55 €
Recettes :	
Groupe I :	866 819,55 €
Groupe II :	44 034,00 €
Groupe III :	18 349,00 €
Incorporation du résultat :	0,00 €
Total recettes :	929 202,55 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Jean Cuny » à HIRSINGUE est fixé à compter du 1^{er} juillet 2008 à :

69,49 €

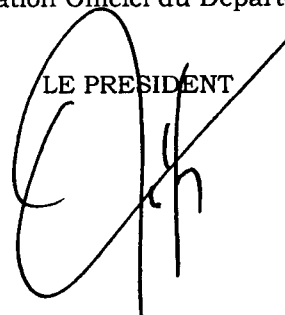
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER